



FICHE PRATIQUE

L'invalidité du conjoint collaborateur - 2025

COMMENT BÉNÉFICIER DU DISPOSITIF LIÉ À L'INVALIDITÉ ?

Vous êtes âgé(e) de moins de 62 ans et rencontrez des problèmes de santé qui ne vous permettent plus de collaborer à l'activité libérale de votre conjoint ?

Vous pouvez demander à bénéficier d'une allocation invalidité.

C'est le régime de prévoyance (invalidité-décès) qui vous assure à vous, votre conjoint et votre/vos enfant(s) une protection dans le cas d'une invalidité survenant au cours de votre collaboration à l'activité libérale de votre conjoint. Ce régime vous couvre également si vous êtes cotisant volontaire.

L'ouverture des droits aux prestations invalidité

Celle-ci est examinée, sur la base d'un rapport médical, par la Commission d'inaptitude de la CAVP composée de pharmaciens membres du Conseil d'administration et du médecin-conseil désigné par ces derniers.

Les conditions de demande et de prise en charge d'une allocation invalidité

Pour effectuer la demande auprès du Département allocataires de la CAVP, vous devez :

- être cotisant à la CAVP.

Pour percevoir une allocation invalidité, vous devez :

- être reconnu(e) invalide pour votre collaboration à l'activité libérale de votre conjoint par la Commission d'inaptitude,
- être âgé(e) de moins de 62 ans,
- être jour de vos cotisations CAVP à la date de la prise en charge et être radié(e) du Centre de formalités des entreprises (CFE).

Quelles prestations ?

- Une allocation annuelle invalidité vous est versée dès le premier jour du mois qui suit votre radiation du Centre de formalités des entreprises (CFE), et ce jusqu'au dernier jour du trimestre au cours duquel vous atteindrez 62 ans. Elle est calculée selon le taux de cotisation que vous avez choisi.

Intervient ensuite la liquidation de votre retraite que vous percevrez sans minoration dès l'âge minimum légal de départ à la retraite.

- Une allocation annuelle est versée à votre conjoint pharmacien libéral jusqu'à votre décès. Elle prend fin en cas de divorce ou de décès de votre conjoint.
- Une rente annuelle éducation est versée à votre/vos enfant(s) :
 - jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel intervient son/leur 21^e anniversaire,
 - jusqu'à 25 ans s'il(s) poursuit(vent) des études sur présentation d'un justificatif,
 - sans condition d'âge pour les enfants reconnus eux-mêmes invalides par la Commission d'inaptitude de la CAVP.



FICHE PRATIQUE

L'invalidité du conjoint collaborateur - 2025

Le montant de ces prestations

| RÉGIME | COTISATIONS | | DROITS | |
|------------|-------------|--|--|------------------------|
| | MONTANT | | MONTANT | BÉNÉFICIAIRE |
| INVALIDITÉ | | | Forfaitaire et selon le taux de cotisation choisi par le conjoint collaborateur Si 25 % de la cotisation du pharmacien libéral : 4 176,25 € par an jusqu'à 62 ans Si 50 % de la cotisation du pharmacien libéral : 8 352,50 € par an jusqu'à 62 ans | Conjoint collaborateur |
| | | Forfaitaire et selon le taux de cotisation choisi par le conjoint collaborateur Si 25 % de la cotisation du pharmacien libéral : 172,25 € Si 50 % de la cotisation du pharmacien libéral : 344,50 € | Forfaitaire et selon le taux de cotisation choisi par le conjoint collaborateur Si 25 % de la cotisation du pharmacien libéral : 2 088,13 € par an jusqu'au décès du conjoint collaborateur, ou jusqu'au divorce ou décès du pharmacien libéral Si 50 % de la cotisation du pharmacien libéral : 4 176,25 € par an jusqu'au décès du conjoint collaborateur, ou jusqu'au divorce ou décès du pharmacien libéral | Conjoint |
| | | | Forfaitaire et selon le taux de cotisation choisi par le conjoint collaborateur Si 25 % de la cotisation du pharmacien libéral : 4 176,25 € par an jusqu'à 21 ans ou 25 ans dans le cas de poursuite des études (sans condition d'âge pour les enfants reconnus eux-mêmes invalides par la Commission d'inaptitude de la CAVP) Si 50 % de la cotisation du pharmacien libéral : 8 352,50 € par an jusqu'à 21 ans ou 25 ans dans le cas de poursuite des études (sans condition d'âge pour les enfants reconnus eux-mêmes invalides par la Commission d'inaptitude de la CAVP) | Enfant(s) |

Si vous êtes reconnu(e) invalide et que vous êtes radié(e) du Centre de formalités des entreprises (CFE) ou que votre conjoint pharmacien libéral est radié de l'Ordre national des pharmaciens

Dans ce cas, vous n'avez plus l'obligation de cotiser à la CAVP. Des droits sont validés gratuitement dans les régimes de retraite suivants : régime vieillesse de base et régime complémentaire par répartition. Vous avez la possibilité, dans le régime complémentaire par capitalisation, de maintenir vos versements à titre volontaire afin d'augmenter vos droits.

Les informations communiquées dans ce feuillet s'appuient sur la législation en vigueur au moment de sa parution. Ce document ne saurait constituer un engagement contractuel de la part de la CAVP ni conférer de droits éventuels.



45, rue de Caumartin
75441 Paris Cedex 09

Téléphone : 01 42 66 90 37
Télécopie : 01 42 66 25 50
Courriel : cavp@cavp.fr

Vos démarches en ligne, sur votre compte personnel, depuis le site :

www.cavp.fr



Accueil téléphonique et entretiens retraite (sur rendez-vous) :
du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h

Accès à nos locaux :
RER Auber ou Métro Havre-Caumartin, entrée par le hall situé rue Auber